

Quelles sanctions ?

Les gestionnaires des services publics d'assainissement peuvent être condamnés à réparer le préjudice causé et aussi à supporter des sanctions pénales en cas de fonctionnement irrégulier ou insuffisant des services publics d'assainissement.

La réparation du seul préjudice direct et certain

Seuls les préjudices directs et certains pouvant être indemnisés par l'administration, on ne peut obtenir réparation de préjudices éventuels.

Le juge administratif, comme le juge civil, se montre sensible à la théorie de l'occupation : aucune indemnisation n'a ainsi été accordée à la suite du préjudice né des nuisances olfactives et sonores d'une station d'épuration, au motif qu'il n'est pas démontré qu'elles se soient accrues après l'acquisition immobilière des requérants (CAA Nantes, 19 novembre 2002, n° 97NT02366).

Tant les personnes physiques que les personnes morales, sauf exceptions particulières, engagent alors leur responsabilité. L'activité d'assainissement relevant du domaine des activités pouvant faire l'objet de délégation de service public, les collectivités locales responsables de la compétence « Assainissement » sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales, de la même façon que les sociétés privées délégataires de ces services publics.

Des contraventions

Elles encourent des contraventions de cinquième classe :

- les préventions prévues à l'article 44 du

décret n° 93-742 du 29 mars 1993, qui s'appliquent à tout gestionnaire personne physique de système d'assainissement relevant du champ d'application de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

- le dispositif pénal spécial, visé sous l'article 21 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, applicable aux principales obligations techniques relatives à la gestion des boues d'épuration, qui prévoit la responsabilité pénale des personnes morales et le cas de la récidive.

Des délits

Elles sont aussi passibles de délits, intentionnels ou non. En cas de délits intentionnels, il faudra démontrer l'existence de l'élément moral : il y a eu violation, en connaissance de cause, d'un régime de police administrative destiné à prévenir toute dégradation de l'environnement.

Exemples de délits intentionnels

- exploitation d'une installation relevant du régime de l'autorisation préalable au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques sans l'autorisation adéquate (article L.216.8 du Code de l'environnement)
- résistance irrégulière à l'action de contrôle et/ou de répression administrative menée au même titre (article L.216.10 du Code de l'environnement).

Les gestionnaires de système d'assainissement peuvent aussi être poursuivis au titre de délits non intentionnels : il faudra alors prouver la négligence ou l'imprudence des prévenus conformément aux dispositions de l'article 121-3 du Code pénal.